



PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

14/juin 2020

2020-069

Publié le mercredi 24 juin 2020



2020-069

SPÉCIAL 14/JUIN 2020

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2020-175-016 du 23 juin 2020 prorogeant l'arrêté préfectoral n°2020-157-012 du 5 juin 2020 relatif à l'obligation du port du masque au sein du marché de Digne-les-Bains, les mercredis et samedis matin **Pg 1**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté préfectoral n° 2020-176-006 du 24 juin 2020 portant approbation du plan de gestion 2020-2030 de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence **Pg 3**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2020-169-036 du 17 juin 2020 portant prorogation du délai prévu par l'arrêté préfectoral de mise en conformité n°2019-007-001 du 07 janvier 2019 de procéder à la mise en conformité de la station d'épuration de la commune d'Entrevennes **Pg 5**

Arrêté préfectoral n° 2020-170-002 du 18 juin 2020 autorisant la fédération pour la pêche et protection du milieu aquatique des Alpes-de – Haute-Provence à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les cours d'eau et plans d'eau du département des Alpes de Haute-Provence **Pg 9**

Arrêté préfectoral n° 2020-170-003 du 18 juin 2020 portant réglementation spéciale de la en eau douce dans les lacs de montagne situés à plus de 1800 mètres d'altitude **Pg 17**

Arrêté préfectoral n° 2020-170-005 du 18 juin 2020 portant prescription spécifiques au titre de l'article L.214.3 du code de l'environnement concernant travaux de désenvasement de la prise d'eau du Thor **Pg 21**



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 23 juin 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-175-016

Prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2020-157-012 du 5 juin 2020 relatif à
l'obligation du port du masque au sein du marché de
Digne-les-Bains, les mercredis et samedis matins

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 3 et 29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-157-012 du 5 juin 2020 rendant obligatoire le port du masque au sein du marché de Digne-les-Bains, les mercredis et samedis matins

Vu le courrier du 22 juin 2020 par lequel le maire de Digne-les-Bains sollicite la prorogation de cette mesure;

Considérant que le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prévoit à son article 3 que le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du I de l'article 3 lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prévoit à son article 29 que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 (dispositions concernant les établissements et activités) du décret du 31 mai 2020 ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Affaire suivie par : Françoise KLEIN
Tél : 04 92 36 72 06 – 06 79 72 23 65
Mel : francoise.klein@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Considérant que le maire de Digne-les-Bains a mis en place une organisation spécifique pour permettre :

- le respect des gestes barrière,
- la distanciation entre clients ou entre clients et commerçants,
- une augmentation de l'espacement entre les stands des commerçants,
- l'obligation pour les commerçants de respecter des règles d'hygiène strictes et un protocole d'organisation de leur commerce,
- la matérialisation des règles de distanciation dans les files d'attente de chaque commerce, et qu'une communication spécifique sur les règles à respecter est réalisée.

Considérant que le maire de Digne-les-Bains précise que près d'un tiers de la population de la ville à plus de 60 ans, qu'une part importante de cette population constitue des clients assidus des marchés de la ville et que les marchés drainent une fréquentation importante et qu'elle considère que compte tenu de la fréquentation des marchés et des mesures mises en place il est nécessaire de compléter les mesures par la systématisation du port du masque et demandant à ce que le port du masque soit rendu obligatoire sur le marché de Digne-les-Bains;

Considérant la fréquentation importante et la part importante de personnes à risque fréquentant les marchés de Digne les Bains ;

Considérant que malgré les mesures mises en place et compte tenu de la forte fréquentation, les distances minimales entre personnes ne peuvent pas être garanties ;

Considérant que l'annexe 1 du décret du 31 mai 2020 modifié, relative aux règles d'hygiène, indique que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :


Article 1 : A compter de ce jour et **jusqu'au 10 juillet 2020**, le port du masque de protection est obligatoire sur le marché de Digne-les-Bains qui se tient les mercredis matins place du Tampinet, voie de bus et parking de l'embouchure du Mardaric et les samedis matins sur le bas de la place Général de Gaulle, le boulevard Gassendi et la rue André Honnorat (entre la poste et le boulevard Gassendi).

Le masque de protection doit être adapté à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et répondre aux caractéristiques techniques fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Digne-les-Bains, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Digne, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne les Bains.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Affaire suivie par Magali Roussel
Tél : 04 92 36 72 72
Mél : magali.rousseau@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **24 JUIN 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 176 - 006

**portant approbation du plan de gestion 2020-2030
de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 et suivants et R 332-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°84-983 du 31 octobre 1984 portant création de la réserve naturelle géologique de la région de Digne (Alpes-de-Haute-Provence) ;
- Vu** le plan de gestion préparé par le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'avis favorable du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence sur le plan de gestion pour la période 2020-2030 à l'issue d'une consultation à distance des membres du 16 au 20 mars 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du comité consultatif de cette réserve sur le plan de gestion à l'issue d'une consultation à distance qui s'est déroulée du 26 mars au 15 avril 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) sur le plan de gestion de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence à l'issue d'une consultation à distance qui a eu lieu du 30 mars au 15 mai 2020 ;
- Considérant** la consultation du public qui s'est déroulée du 5 au 20 juin 2020 sur le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région PACA ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence est approuvé pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 1^{er} juillet 2030.

Article 2 :

Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Haute-Provence, désigné par convention fixant les modalités de gestion de la réserve, est responsable de la mise en œuvre du plan de gestion. Il rend compte annuellement de l'état d'avancement de son exécution et le cas échéant des difficultés rencontrées aux membres du comité consultatif et à la DREAL PACA.

Il prépare l'évaluation du plan de gestion, de manière à être en mesure de produire, 6 mois avant l'échéance de la convention susmentionnée, un projet de plan de gestion qui sera soumis à l'avis du comité consultatif et à l'approbation du préfet.

Article 3 :

Un exemplaire du plan de gestion 2020-2030 est consultable auprès du gestionnaire de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence, à la DREAL PACA et à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Il est également possible de le télécharger sur le site internet de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence.

Article 4:

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA et le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDET



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, **17 JUIN 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-169-036

portant prorogation du délai prévu par l'arrêté préfectoral de mise en conformité n°2019-007-001 du 07 janvier 2019 de procéder à la mise en conformité de la station d'épuration de la commune d'Entrevennes

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-6 à R. 214-56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code, et son article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0079-003 du 19 mars 2020 fixant un planning de travaux pour le renouvellement ou la réhabilitation de la station d'épuration de la commune d'Entrevennes ;

Vu la lettre du 15 mai 2020 par laquelle Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération demande un délai supplémentaire ;

Considérant que par l'arrêté préfectoral n° 2020-0079-003 du 19 mars 2020 Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération doit engager les travaux indispensables pour remédier aux non-conformités, dysfonctionnements et carences de la station d'épuration d'Entrevennes village sise sur la commune d'Entrevennes : avant le 30 mai 2020 pour le dépôt d'un dossier loi sur l'eau et avant le 28 février 2021 pour la mise en service de la station d'épuration ;

Considérant que les difficultés rencontrées par la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération pour mobiliser les bureaux d'études et les délais liés au code de la commande publique justifient de prolonger les délais au 30 septembre 2020 pour le dépôt d'un dossier loi sur l'eau et au 31 mai 2021 pour la mise en service de la station d'épuration ;

Sur proposition de de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le délai prévu à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2020-0079-003 du 19 mars 2020 fixant un planning de travaux pour le renouvellement ou la réhabilitation de la station d'épuration de la commune d'Entrevennes avant le 30 mai 2020 pour le dépôt d'un dossier loi sur l'eau et avant le 28 février 2021 pour la mise en service de la station d'épuration est prorogé jusqu'au 30 septembre 2020 pour le dépôt d'un dossier loi sur l'eau et au 31 mai 2021 pour la mise en service de la station d'épuration ;

Article 2 : Informations des tiers

Le présent arrêté sera notifié au Président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- il sera affiché dans les locaux de la mairie d'Entrevennes jusqu'à la réception du nouvel ouvrage d'épuration ;
- il sera affiché dans les locaux de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération jusqu'à la réception du nouvel ouvrage d'épuration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à compter de la publication au recueil des actes administratifs (article R514-3-1 du code de l'environnement) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, maître d'ouvrage des systèmes d'assainissement, n'a pas obtempéré à la présente injonction, le Préfet peut :

1° l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° faire procéder d'office aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° suspendre l'exploitation des installations, s'il y a lieu, jusqu'à exécution des prescriptions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Article 5 : Sanctions pénales encourues

Faute par l'exploitant ou son représentant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans les délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, maître d'ouvrage de la station dépuración d'Entrevennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Directeur Départemental
des Territoires,



Rémy BOUTROUX



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, **18 JUIN 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-170-002

autorisant la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Alpes-de-Haute-Provence à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les cours d'eau et plans d'eau du département des Alpes de Haute-Provence, en 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

Vu la demande du 5 mai 2020 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis favorable du 28 mai 2020 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis favorable du 11 juin 2020 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 en date du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que ces inventaires piscicoles permettent de connaître l'état des peuplements piscicoles afin d'en optimiser leur gestion et leur protection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (« F.D.A.A.P.P.M.A. ») est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les cours d'eau et plans d'eau du département des Alpes de Haute-Provence en 2020 dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Claude ROUSTAN, Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Ces pêches seront effectuées par Monsieur Vincent DURU, délégué général, et/ou Madame Clémentine SAMAILLE, chargée d'études, et/ou Monsieur Franck CORNA, technicien piscicole.

Article 3 : VALIDITE

La présente autorisation est valable sur l'ensemble des cours d'eau et plan d'eau visés en annexe A à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 4 octobre 2020.

Article 4 : OBJET DE L'OPERATION

Réalisation d'inventaires piscicoles en vue de connaître l'état des peuplements piscicoles afin d'en optimiser leur gestion ; ces inventaires intègrent le Réseau de Suivi Piscicole 04 et alimentent les données recueillies afin de compléter le diagnostic du PDPG 04.

Article 5 : LIEU DE CAPTURE

Voir tableau – « ANNEXE A » ci-jointe.

Article 6 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique.

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens ci-après : Matériel de pêche électrique portatif type « Dream electronics Martin Pêcheur » et/ou « IMEO Volta » ou matériel de pêche électrique fixe type « EFKO 13000 » (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du Décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

Article 7 : CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

Article 8 : ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau.

Article 9 : DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

Article 10 : MESURES PARTICULIÈRES EN CAS DE CAPTURE DE L'ESPÈCE « gobie À tâche noire »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tâche noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

10.1 - Conditions de réalisation des pêches

10.1.1 - *Mesures de précautions*

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction).

10.1.2 - *Transport*

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tâche noire est strictement interdit.

10.2 - Destination de l'espèce capturée

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tâche noire (*Néogobius mélanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place.

10.3 - Compte-rendu de la présence de l'espèce

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération**, un **compte-rendu** conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence.

Article 11 : DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation de coordonner à l'avance ses opérations avec le Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité « O.F.B. ». A cet effet, le bénéficiaire adressera, au Service Départemental de l'O.F.B., un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations pour validation. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque pêche.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité (adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Email : sd04@ofb.gouv.fr).

Article 12 : COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 13 : RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 14 : PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 15 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 16 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 17 : RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 18 : SANCTIONS**1- SANCTION ADMINISTRATIVE - LE RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- SANCTION PÉNALE

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 19 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

**Le Directeur Départemental
des Territoires,**


Rémy BOUTROUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-170-002 du 18 juin 2020
autorisant la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
à capturer du poisson à des fins scientifiques,
dans les cours d'eau et plans d'eau
du département des Alpes de Haute-Provence en 2020

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS –
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Email : sd04@ofb.gouv.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

Nature de l'opération nécessitant la pêche :

Cours d'eau et plan d'eau concerné :

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accort écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement

- niveau d'eau abaissé artificiellement

(1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire

- à des fins scientifiques

Perturbation

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage

- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

Travaux d'urgence

OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PÊCHE

NOM, PRÉNOM	QUALITÉ

MOYENS DE PÊCHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants :

- Nombre :

Epuisettes :

- Nombre :

Viviers de stockage :

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels :

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluvial	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluvial	BLE				
Brème	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments

(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à , **le**

Nom, prénom
(signature et cachet)

Digne-les-Bains, **18 JUIN 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-170-003

**portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce
dans les lacs de montagne situés à plus de 1 800 mètres d'altitude**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles R. 436-6, R. 436-7, R. 436-15, R. 436-16, R. 436-18, R. 436-21, R. 436-23, R. 436-26, au 5° du 1 de l'article R. 436-32 et R. 436-36 à R. 436-38 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du code de l'Environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2640 du 13 décembre 1995 portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce dans les lacs de montagne situés à plus de 1 800 mètres d'altitude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-030-002 du 30 janvier 2020 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-88-005 du 29 mars 2019 fixant la composition de la Commission Consultative relative à la réglementation spéciale de la pêche en eau douce dans les lacs de montagne situés à plus de 1 800 mètres d'altitude ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2018, reçue le 26 novembre 2018, complétée par une demande en date du 7 octobre 2019, reçue le 16 octobre 2019, de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'absence d'avis de la Commission Consultative chargée d'établir une réglementation spéciale de la pêche en eau douce dans les lacs de montagne situés à plus de 1 800 mètres d'altitude consultée par écrit le 2 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R. 436-36 du Code de l'Environnement permettent au Préfet de déroger aux prescriptions à certains articles, notamment à l'article R. 436-18 qui fixe la taille minimale des poissons et des écrevisses, à l'article R. 436-6 qui fixe le temps et heures d'interdiction et à l'article R. 436-23 qui fixe les procédés et modes de pêche autorisés ;

CONSIDÉRANT que par dérogation, la taille des truites, saumons de fontaine et cristivomers était de 0,20 mètre, en application de l'article R. 436-19, et que suite à l'approbation du présent arrêté, la taille sera portée à 0,23 mètre, en application de l'article R. 436-18 ;

CONSIDÉRANT que cette modification permet d'harmoniser la taille minimum entre toutes les espèces de salmonidés et entre tous les lacs de montagne du département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que la consultation du public n'était pas permise du 12 mars au 31 mai 2020 du fait de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Domaine d'application

En application de l'article R. 436-36 du Code de l'Environnement, le présent arrêté définit les mesures dérogatoires à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans les lacs de montagne du département des Alpes de Haute-Provence situés à plus de 1.800 mètres d'altitude.

Le présent arrêté sera modifié suite à la consultation du public qui se déroulera du 23 juin au 14 juillet 2020.

ARTICLE 2 - Temps d'ouverture de la pêche

Il est dérogé aux prescriptions de l'article R. 436-6 du Code de l'Environnement par les dispositions suivantes :

➤ La période d'ouverture de la pêche dans les lacs de montagne du département des Alpes de Haute-Provence situés à plus de 1.800 mètres d'altitude est fixée du

3^{ème} samedi de Juin au 3^{ème} dimanche de Septembre.

ARTICLE 3 - Taille minimale des poissons

La taille minimum de capture des poissons est fixée comme suit :

- 0,23 mètre pour les truites, saumons de fontaine et cristivomers ;
- 0,23 mètre pour l'omble chevalier.

2

ARTICLE 4 - Procédés et modes de pêche autorisés

En application de l'article R. 436-23 IV, la pêche au vif ou au poisson mort est interdite.

ARTICLE 5 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 95-2640 du 13 décembre 1995 est abrogé.

ARTICLE 6 - Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché dans les Sous-Préfectures et dans toutes les mairies du département des Alpes de Haute-Provence. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 7 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

ARTICLE 8 - Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, les Sous-Préfets de BARCELONNETTE, CASTELLANE et FORCALQUIER, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, les Maires du département, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Une copie du présent arrêté sera transmise à tous les membres de la Commission Consultative fixée par arrêté préfectoral n° 2019-88-005 du 29 mars 2019.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX



3

Digne-les-Bains,

18 JUIN 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-170-005

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement concernant

**Travaux de désenvasement de la prise d'eau du Thor
(Commune de Sisteron)**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 8 Avril 2020, présenté par la SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE, enregistré sous le n° 04-2020-00067 et relatif à : Travaux de désenvasement de la prise d'eau du Thor ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration relatif à cette opération en date du 15 avril 2020 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 20 avril 2020;

Vu le courrier en date du 20 mai 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Travaux de désenvasement de la prise d'eau du Thor

et situé sur la commune de Sisteron.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Engagements et prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les engagements pris dans son dossier ainsi que les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

Les principes décrits dans le courrier de notifications du 15 avril 2020 et les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les travaux doivent être coordonnés avec EDF ;
- Les travaux de curage devront être réalisés de préférence en côte basse de la retenue EDF de Saint-Lazare afin de travailler à sec ;
- En cas d'impossibilité de travailler à sec, il est demandé que le curage se fasse en eau morte, en période de chômage du canal EDF, en l'absence totale de chasse d'eau ;
- Le pétitionnaire devra prévenir l'OFB et la DDT 15 jours avant le démarrage des travaux par messagerie aux adresses suivantes :

sd04@ofb.gouv.fr

ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

- Les plots temporaires seront déposés à la fin des travaux,
- Le pétitionnaire devra prévenir l'OFB et la DDT de la fin des travaux afin qu'une visite sur site soit prévue. Un compte rendu d'exécution sera adressé à l'OFB ainsi qu'au service de la DDT en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, travaux et activités, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté, notifié au pétitionnaire, est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sisteron, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de Sisteron, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Sisteron et une copie sera transmise à EDF.

Pour le préfet des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

La Cheffe du Pôle Eau



Blandine BOEUF